



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

DÉCISION

Territoire de la BRAME : DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'une partie de parcelle cadastrée AC 5 p Commune de VERGT DE BIRON.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-15 concernant le fonctionnement des Syndicats Mixtes Fermés et L5211-10 relatif aux délégations de pouvoir du comité,

Vu l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023,

Vu le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21-076-C du 25 novembre 2021. »

Vu la délibération n°20-043-C, n°22_066 à 67 C puis 24_056 à 059 C du Comité syndical installant le Comité Syndical avec l'élection du Président, des Vice-présidents et des Membres du Bureau,

Vu la délibération n°21-064-C du Comité syndical déléguant les formalités relatives aux affaires foncières aux vice-présidents sur leur territoire,

Vu l'arrêté n°22-122-A de la Présidente portant délégation à Mr. Pierre SICAUD, Vice-Président territorial, pour toutes fonctions relatives aux affaires foncières du territoire de «LA BRAME »,

Vu l'article L. 2111-1 et L. 2111-2 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux biens du Domaine Public des Personnes Publiques,

Vu l'article L. 3111-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des biens relevant du Domaine Public des Personnes Publiques,

Vu l'article L. 2141-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la sortie des biens du Domaine Public des Personnes Publiques,

Considérant que la partie de parcelle cadastrée AC 5 d'une contenance de 284m² constituait à l'origine le chemin d'accès à la station de pompage de la source de la Brame,

Considérant la réalisation, sur un terrain d'assiette différent, d'un nouveau chemin d'accès à la station de pompage de la source de la Brame, rendu nécessaire pour sécuriser et permettre l'implantation d'ouvrages de sécurisation électrique des unités de production d'eau potable,

Considérant que cette ancienne emprise de cheminement n'est à désormais plus utilisée, qu'elle n'est donc plus affectée à un service Public et qu'il y a lieu d'en constater sa désaffectation matérielle.

Le Vice-Président,

CONSTATE la désaffectation de la partie de parcelle cadastrée AC 5p d'une contenance de 284m² qui ne fait plus usage d'accès à la station de pompage de la source de la Brame et n'est donc plus affectée à un service Public.

PRONONCE et engage le déclassement du domaine public et l'intégration au domaine privé du Syndicat EAU47 de l'emprise foncière non bâtie d'une surface de 284m² de la parcelle AC 5 sur la commune de VERGT DE BIRON.

ACCEPTE de signer tous documents juridiques prononçant le déclassement du bien,

PRÉCISE que les dépenses liées à ces actes sont prévues sur les budgets correspondants.

DIT qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, en deux exemplaires,
Le 07 octobre 2024
Le Vice-président territorial,

Monsieur Pierre SICAUD